

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Entre les soussignés : Monsieur Abdelmalek KORICHI, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant 44 Avenue Pierre Corneille, 67200 Strasbourg, ci-après dénommé l'« Associé unique ». Il a été établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : AB AUTO PREMIUM. Tous actes et documents émanant de la société devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro unique d'identification dès son attribution.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger : l'achat, la vente, le dépôt-vente, l'import-export de véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion ; la préparation esthétique, le nettoyage, le lustrage, le polissage et l'embellissement de véhicules ; l'achat, la vente de produits, accessoires et équipements liés à l'automobile ; et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, à l'exclusion de toute activité réglementée non expressément autorisée par la société.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 44 Avenue Pierre Corneille, 67200 Strasbourg. Il constitue une adresse administrative de la société. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique si la législation l'exige.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de cent euros (100 EUR) en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cent euros (100 EUR). Il est divisé en cent (100) actions de un euro (1 EUR) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 - Libération des actions

Les actions en numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription. Les fonds seront déposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 10 - Président

La société est présidée, sans limitation de durée, par Monsieur Abdelmalek KORICHI, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]. Le président représente la société à l'égard des tiers dans la limite de l'objet social et dispose

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 - Rémunération du président

Le président exercera ses fonctions sans rémunération au jour de la constitution. Il pourra être décidé ultérieurement de lui allouer une rémunération par décision de l'associé unique.

Article 12 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit sur un registre ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, ou par tout procédé admis par la réglementation applicable.

Article 13 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions sera soumise aux conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par une décision modificative des présents statuts.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15 - Comptes sociaux - Affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. L'associé unique décide de l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La liquidation est assurée par le président ou par toute autre personne désignée par l'associé unique.

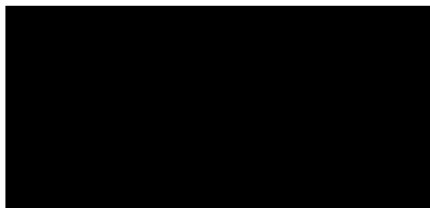
Article 17 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, soit avec les organes sociaux, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives applicables.

Fait à Strasbourg, le 09 / 04 / 2026

L'Associé unique

Abdelmalek KORICHI



Le Président

Abdelmalek KORICHI

